

RÈGLEMENT du Fonds Commun de Placement d'Entreprise

« MH EPARGNE DNCA INVEST EVOLUTIF »

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT.

Sienna Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, membre du
Groupe Sienna Investment Managers

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

SIENNA GESTION, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 21 boulevard Haussmann - 75009 Paris, membre du Groupe SIENNA INVESTMENT MANAGERS.

Représentée par Monsieur Xavier Collot, Président du Directoire,

Ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise multi-entreprises, ci-après dénommé « le Fonds » ou « le FCPE », pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- Des divers Plans d'Épargne d'Entreprise, Plans d'Épargne Interentreprises, Plans d'Épargne pour la Retraite Collectif, Plans d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises, Plans d'Épargne Retraite d'Entreprise, établis par les entreprises adhérentes pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés le cas échéant, des entreprises ou groupes d'entreprises adhérents au présent fonds.

Ce Fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>.

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte.

La société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription de parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie, sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

TITRE IER

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : « **MH EPARGNE DNCA INVEST EVOLUTIF** ».

Article 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre des Plans d'Épargne d'Entreprise, Plans d'Épargne Interentreprises, Plans d'Épargne pour la Retraite Collectif, Plans d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises, Plans d'Épargne Retraite d'Entreprise, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le FCPE « **MH EPARGNE DNCA INVEST EVOLUTIF** » est un FCPE nourricier de l'Action I (code ISIN : LU0284394581) du compartiment « **EVOLUTIF** » de la SICAV de droit luxembourgeois « **DNCA INVEST** » géré par DNCA FINANCE, c'est-à-dire que son actif net est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul et même OPC*, le compartiment « **EVOLUTIF** » (Action I), OPCVM qualifié de fonds maître et, à titre accessoire, en liquidités.

A ce titre, le FCPE nourricier relève de la même catégorie que son compartiment maître de type multi-actifs.

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE « **MH EPARGNE DNCA INVEST EVOLUTIF** » sont identiques à ceux du compartiment maître « **EVOLUTIF** ».

La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle du compartiment maître, notamment en raison de ses propres frais de gestion.

Le FCPE adopte la classification article 8 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement SFDR »).

Objectif de gestion et stratégie d'investissement du compartiment maître « **EVOLUTIF** » :

Objectif d'investissement

Le Compartiment cherche à surperformer l'indice composite 25% MSCI World NR EUR + 25% MSCI Europe NR EUR + 50% Bloomberg Euro Govt Inflation Linked 1 – 10 years calculé dividendes réinvestis, sur la durée d'investissement recommandée, tout en protégeant le capital en période défavorable par une gestion opportuniste et une allocation d'actifs flexible. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion est discrétionnaire et intègre des critères environnementaux, sociaux/sociétaux et de gouvernance (ESG).

* Les OPC (Organismes de Placement Collectif) regroupent les fonds relevant de la Directive « OPCVM IV » 2009/65/CE, appelés « OPCVM » (organismes de placement collectif en valeurs mobilières) et les fonds relevant de la Directive « AIFM » 2011/61/CE, appelés « FIA » (fonds d'investissement alternatifs).

Stratégie d'investissement :

En outre, conformément au style de gestion décrit ci-dessus, le Compartiment est géré en tenant compte de principes responsables et durables.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

Pour ce qui concerne les émetteurs privés, le Compartiment tient compte, au moins, les objectifs suivants et procède à la publication / au reporting de ces indicateurs ESG dans le cadre du suivi et de l'évolution de la performance ESG du portefeuille :

- Indicateurs environnementaux : Émissions de GES, pollution atmosphérique, pollution aquatique, consommation d'eau, utilisation des sols, etc.*
- Social : rémunération, inégalité entre les sexes, santé et sécurité, travail des enfants, etc.*
- Gouvernance : corruption et trafic d'influence, évasion fiscale, etc.*
- Notation qualité ESG globale.*

L'univers d'investissement initial, qui comprend environ 5 000 émetteurs, identifiés en fonction d'une approche financière et extra-financière et pouvant appartenir à MSCI Europe, FTSE MTS EMU GOV 1 – 10 years et Bloomberg Pan European Corporate Euro Hedged, ainsi que des valeurs identifiées par la Société de Gestion sur la base de l'analyse financière et extra-financière et/ou ayant déjà été investies au cours des dernières années. L'approche ISR est appliquée aux émetteurs sélectionnés dans l'univers d'investissement initial.

Conformément à l'approche interne, les émetteurs faisant l'objet de controverses ou ayant commis des manquements graves aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies (par exemple dans le domaine des droits de l'homme ou de la lutte contre la corruption) sont exclus de cet univers d'investissement initial. De plus, une politique stricte d'exclusion des armes controversées et d'exclusions sectorielles est mise en œuvre et est disponible sur le site web de la Société de Gestion (<https://www.dnca-investments.com/lu/areas-of-expertise/sri>).

Ainsi, le processus d'investissement et la sélection d'émetteurs qui en résulte tiennent compte d'une notation interne concernant la Responsabilité d'entreprise, basée sur une analyse extra-financière effectuée par le biais d'un outil propriétaire développé en interne par la Société de gestion, avec la méthode « best in universe ». Il peut y avoir un biais sectoriel.

Il existe un risque que les modèles utilisés pour prendre ces décisions d'investissement ne puissent remplir les tâches pour lesquelles ils ont été conçus. L'utilisation de l'outil propriétaire s'appuie sur l'expérience, les relations et l'expertise de la Société de gestion.

Le domaine de la Responsabilité d'Entreprise constitue un vivier d'informations extrêmement utile pour anticiper les risques des entreprises notamment dans leurs interactions avec les parties prenantes : salariés, fournisseurs, clients, communautés locales, actionnaires... et ce quel que soit leur secteur d'activité.

L'analyse de la responsabilité des entreprises se décompose en quatre aspects : la responsabilité des actionnaires (conseil d'administration et direction générale, pratiques comptables et risques financiers, etc.), la responsabilité environnementale (empreinte environnementale de la chaîne de production et du cycle de vie du produit ou approvisionnement responsable, consommation d'énergie et consommation d'eau, émissions de CO₂ de l'entreprise et gestion des déchets, etc.), la responsabilité envers les travailleurs et la responsabilité de la société (éthique et conditions de travail de la chaîne de production, traitement des employés - sécurité, bien-être, diversité, représentation des employés, salaires, qualité des produits ou services vendus, etc. Chaque dimension est déclinée en un ensemble de critères, au nombre d'environ 25 au total. Cette analyse approfondie, qui associe des recherches qualitatives et quantitatives, permet d'établir une note sur 10.

En outre, le suivi du niveau de controverse est pris en compte directement dans la responsabilité de l'entreprise et peut affecter la notation.

L'analyse et la notation interne sont basées sur les données factuelles publiées par les entreprises, qui peuvent être incomplètes ou inexactes, ainsi que sur un dialogue continu avec les responsables des entreprises.

Forte de la conviction que l'optimisation des meilleures pratiques des émetteurs sélectionnés par la Société de Gestion contribue à protéger la valeur d'investissement du client, l'équipe de gestion a mis en place une approche de dialogue et d'engagement qui vise à améliorer la prise en compte des questions ESG (en particulier la responsabilité d'entreprise) des émetteurs sélectionnés. Cette approche, basée sur une interaction continue avec les émetteurs ainsi que sur les progrès et réalisations de ces derniers au titre de leur engagement, est mise en œuvre par l'analyse réalisée avec l'outil propriétaire de la Société de Gestion. Les interactions avec les émetteurs et les visites sur site sont au cœur de notre processus d'investissement et visent à contribuer à l'amélioration générale des pratiques de marché et de la transparence sur les questions ESG.

Dans le cadre de la promotion de ces caractéristiques, le Compartiment prendra notamment en compte les facteurs ESG suivants relatifs aux émetteurs publics :

- *Environnement : intensité en carbone et répartition de la consommation d'énergie.*
- *Social : respect des normes internationales (travail des enfants, discrimination, liberté d'association, blanchiment d'argent, droits du travail, droits de l'homme, liberté de la presse et torture).*
- *Gouvernance : Signataire de l'Accord de Paris, signataire de la convention des Nations unies sur la biodiversité, politique de sortie du charbon, accord de non-prolifération des armes nucléaires.*
- *Notation et couverture des risques ESG au niveau mondial.*

En ce qui concerne les investissements en obligations d'État : cette classe d'actifs fait l'objet d'une analyse extra-financière selon 4 dimensions comprenant :

- *Analyse des risques ESG,*
- *Infraction aux normes internationales,*
- *Adhésion aux conventions internationales,*
- *Profil climatique.*

L'analyse des risques ESG repose sur 4 piliers, notés de 0 à 10 :

- *Gouvernance : ce pilier porte sur l'État de droit et le respect de la liberté, la qualité et la transparence des institutions et du cadre réglementaire, le statut militaire et la défense, la démocratie.*
- *Environnement : ce pilier porte sur l'agriculture, le changement climatique, l'énergie, la gestion des déchets et le recyclage.*
- *Social : ce pilier porte sur l'éducation et la formation, l'emploi et la santé.*
- *Société : Conditions de vie, liberté et respect des droits fondamentaux, Inégalités.*

La définition d'infraction aux normes internationales repose sur une approche binaire visant à déterminer toute infraction dans les domaines suivants : Travail des enfants, discrimination, liberté d'association, blanchiment d'argent, droits du travail, droits de l'homme, liberté de la presse et pratiques de torture.

L'Adhésion aux conventions internationales repose sur une approche binaire pour identifier l'engagement dans les domaines suivants : Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, Protocole de Kyoto, Accord de Paris, Convention sur la biodiversité biologique des Nations unies, sortie du charbon, capacité de production d'électricité à partir du charbon, traité de non-prolifération des armes nucléaires et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le profil climatique est une combinaison de l'évolution du mix énergétique, de l'intensité carbonique et de la réserve d'énergie primaire.

Le résultat de cette approche ISR est contraignant pour la Société de gestion.

Conformément à l'approche fondamentale de l'équipe de gestion, le processus d'investissement repose sur les trois étapes suivantes :

- *Sélection de l'univers d'investissement combinant une approche financière (quantitative et micro-économique) et extra-financière (qualitative) et l'exclusion des émetteurs présentant un profil de risque élevé en termes de responsabilité d'entreprise (note inférieure à 2/10 dans l'outil propriétaire ESG) ou exposés à des controverses majeures ;*
- *L'allocation des classes d'actifs en fonction de l'analyse de l'environnement d'investissement et de l'appétence au risque de l'équipe de gestion ;*
- *La sélection des titres sur la base d'une analyse fondamentale du point de vue des actionnaires minoritaires et/ou détenteurs d'obligations, en tenant compte des critères ESG et de la valorisation des instruments.*

Le Compartiment est géré en tenant compte des exigences du label ISR français, dont le Compartiment est titulaire, ce qui implique notamment de procéder à l'analyse extra-financière d'au moins 90% de l'actif du Compartiment et entraîne l'exclusion d'au moins 20% des pires émetteurs d'actions de son univers d'investissement. Le compartiment n'investira pas dans ces émetteurs exclus. La Société de Gestion a également signé le code de transparence AFG-FIR-EUROSIF pour les fonds ISR ayant obtenu un Label grand public.

La stratégie d'investissement du Compartiment repose sur une gestion discrétionnaire active utilisant une politique de sélection de titres. Cette politique repose sur une analyse fondamentale développée à partir des principaux critères d'investissement tels que l'évaluation du marché, la structure financière de l'émetteur, la qualité de la gestion de l'entreprise, la position de l'émetteur sur le marché ou les contacts réguliers avec les émetteurs. La Société de Gestion peut utiliser différentes méthodes pour détecter les rendements futurs des investissements comme les métriques de valorisation (PE, EV/EBIT, le rendement du FCF, le rendement des dividendes...), la méthodologie « sum of the parts » ou les cash-flows actualisés. Le Compartiment sera investi soit en actions, soit en obligations, soit en instruments du marché monétaire en adaptant la stratégie d'investissement à la situation économique et aux attentes de la Société de Gestion.

Le processus d'investissement du Compartiment repose également sur un grand nombre d'éléments et d'indicateurs macroéconomiques et microéconomiques. En termes macroéconomiques, il peut s'agir, entre autres, des prévisions de croissance mondiale et régionale, des niveaux de taux d'intérêt réels et de leur évolution, des seuils d'inflation, etc. Au niveau microéconomique, une attention particulière sera portée à la croissance organique des entreprises, la rentabilité, la génération de trésorerie, la qualité du bilan (ratio dette nette/EBITDA ou tout autre ratio d'endettement) et/ou les paramètres d'évaluation observés et/ou estimés, sans toutefois s'y limiter.

Les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment sont détaillées dans les informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du SFDR qui suit l'annexe du Compartiment et qui fait partie intégrante du Prospectus.

Description des catégories d'actifs et des contrats financiers :

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans les actions d'émetteurs de toutes capitalisations boursières sans contrainte géographique. Les actions d'émetteurs dont la capitalisation est inférieure à 1 milliard d'euros ou équivalent ne peuvent pas dépasser 10 % de l'actif net.

La part des investissements en actions de sociétés ayant leur siège social dans des pays émergents (tels que, mais sans s'y limiter, les pays asiatiques à l'exception du Japon ou l'Amérique du Sud, etc.) peut représenter jusqu'à 20% des actifs nets.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 70 % de ses actifs nets dans des titres à revenu fixe et des instruments du marché monétaire provenant d'émissions du secteur public ou privé, en fonction des opportunités du marché, sans aucune contrainte en termes de notation ou de durée. Néanmoins, l'investissement en titres de créance de catégorie non investment grade ou non notés (c'est-à-dire ayant une notation Standard & Poor's inférieure à A-3 à court terme ou à BBB- à long terme, ou l'équivalent) ne peut excéder 30% de son actif net.

Le Compartiment ne basera pas uniquement ses décisions d'investissement et son évaluation des risques sur les notations attribuées par des agences de notation indépendantes, mais procédera également à sa propre analyse du crédit.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des titres qualifiés de titres en difficulté (c'est-à-dire dont la notation à long terme de Standard & Poor's est équivalente ou inférieure à CCC ou équivalente).

Dans tous les cas, le Compartiment n'investira pas dans des titres pouvant être qualifiés de « en difficulté » au moment de l'investissement ou pendant leur durée de vie dans le portefeuille. Les produits de taux pouvant être dégradés à « en défaut » pendant leur durée de vie seront cédés dès que possible en tenant dûment compte de l'intérêt des Actionnaires.

Le Compartiment peut investir dans des titres comportant des dérivés intégrés tels que des obligations convertibles. Le Compartiment peut investir jusqu'à 5% de son actif net dans des obligations contingentes convertibles.

La proportion des investissements du Compartiment en OPCVM ou FIA réglementés ouverts à des investisseurs non professionnels (selon la Directive européenne 2011/61/UE) et ayant le statut d'autres OPC en vertu de l'art. 41(1) de la Loi, y compris les ETF, n'excédera pas 10 % de son actif net.

Le Compartiment peut investir dans titres libellés dans n'importe quelle devise. Toutefois, l'exposition à une devise qui n'est pas une devise de base peut être couverte face à la devise de base afin d'atténuer le risque de change. Ces instruments peuvent inclure, sans s'y limiter, des contrats à terme, des options, des swaps et des contrats de change à terme.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés négociés en bourse ou de gré à gré, y compris, mais sans s'y limiter, des contrats à terme, des contrats à terme sur indice de marché, des contrats à terme sur secteurs (inclus ou non dans un DPS), des options CFD sur indice de marché, des swaps et des options non complexes, des obligations convertibles, des warrants et des droits qui peuvent intégrer des instruments dérivés dans le but de couvrir ou d'augmenter l'exposition aux actions, le risque de taux d'intérêt ou le risque de crédit, sans rechercher une surexposition. Les swaps d'actions ne peuvent être utilisés que dans le but de couvrir l'exposition aux actions.

L'objectif principal de l'utilisation des instruments susmentionnés, qui se fera principalement par le biais de contrats à terme sur indices, est de permettre au Compartiment de gérer efficacement et d'ajuster ses expositions au risque lorsque l'équipe de gestion considère que les primes de risque sont trop faibles ou en cas de flux importants de souscriptions et/ou de rachats. Ces instruments peuvent également être utilisés pour effectuer une reconstitution synthétique d'actifs spécifiques ou pour augmenter l'exposition du Compartiment au risque actions sur le marché.

Le Compartiment peut accessoirement recourir à des emprunts conformément à la clause II de la section « 3. Restrictions d'investissement et d'emprunt » de la partie principale du Prospectus.

Le Compartiment peut avoir recours à des emprunts conformément à la clause VIII de la section « 3. Restrictions d'investissement et d'emprunt » de la partie principale du Prospectus.

Offre initiale

Le Compartiment a été lancé le 21 juin 2007 par l'émission d'Actions de Classe I au prix initial de 100 EUR par Action.

Exposition globale

L'exposition globale au risque du Compartiment est contrôlée en utilisant l'approche par les engagements. Cette approche mesure l'exposition globale relative aux positions sur les instruments financiers dérivés (« FDI ») qui ne peuvent pas dépasser la Valeur liquidative du Compartiment.

Profil de l'investisseur type

Tous les investisseurs, en particulier les investisseurs qui recherchent une gestion opportuniste et qui acceptent de s'exposer aux risques du marché dans le cadre d'une gestion d'allocation d'actifs discrétionnaire, tout en acceptant de conserver leur investissement sur une longue durée.

Profil de risque du compartiment maître « EVOLUTIF » de la SICAV « DNCA INVEST » :

Le profil de risque du Compartiment convient aux investisseurs ayant un horizon d'investissement supérieur à cinq ans. En investissant dans le Compartiment, les investisseurs sont exposés aux risques suivants :

- *Risque lié aux actions ;*
- *Risque de taux ;*
- *Risque de crédit ;*
- *Risque d'obligations convertibles/échangeables ;*
- *Risque de contrepartie ;*
- *Risque de change ;*
- *Risque lié aux investissements sur les marchés émergents ;*
- *Risque d'investissement dans des instruments intégrant des dérivés ;*
- *Risque de perte de capital ;*

- Risque lié aux investissements dans des instruments financiers dérivés (tels que les Contracts for difference et les Dynamic portfolio swap) ;
- Risque lié à l'investissement en contingent convertible bonds ;
- Risque lié aux titres en difficulté ;
- Risque de durabilité ;
- Risque ESG.

Les définitions des risques applicables au compartiment sont détaillées à la page 17 du prospectus.

Indicateur de référence (Benchmark)

Indicateur composite : 25% MSCI World NR EUR + 25% MSCI Europe NR EUR + 50% Bloomberg Euro Govt Inflation Linked 1 – 10 years.

Le Compartiment s'appuie sur son indicateur de référence pour le calcul des Commissions de surperformance et à titre de comparaison des performances a posteriori.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active. À cet effet, les décisions d'investissement de la Société Gestion sont prises afin d'atteindre l'objectif de gestion ; notamment les décisions concernant la sélection des actifs et le niveau global d'exposition aux marchés. La Société Gestion n'est nullement contrainte par l'indice de référence dans le positionnement du portefeuille et peut s'écarter en tout ou partie de la composition de l'indice de référence.

L'indicateur de référence n'a pas vocation à être aligné avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum. Cette durée ne tient pas compte de la durée légale de blocage de votre épargne ou de votre départ à la retraite - sauf cas de déblocage anticipés prévus par le Code du travail.

Composition du FCPE :

Le FCPE « **MH EPARGNE DNCA INVEST EVOLUTIF** » est investi en totalité et en permanence en action I (code ISIN : LU0284394581) du compartiment « **EVOLUTIF** » de la SICAV « DNCA INVEST », géré par DNCA FINANCE, et, à titre accessoire, en liquidités.

Le FCPE n'intervient pas sur les marchés à terme.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Méthode de calcul du risque global : méthode du calcul de l'engagement.

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet www.sienna-gestion.com

Le prospectus, les rapports annuels et les valeurs liquidatives du Fonds et de son fonds maître sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion SIENNA GESTION - Service Reporting - 21 boulevard Haussmann - 75009 Paris ou par mail à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com

Article 4 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La société de gestion effectue la tenue de compte - émetteur du fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable du Fonds à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**.

Politique en matière de conflit d'intérêts :

La Société de Gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.

La Société de Gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et d'une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire est **BNP Paribas S.A.**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire du FCPE a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire de l'OPCVM maître.

Article 7 - Le teneur de compte conservateur de parts du fonds

Les teneurs de compte conservateurs de parts sont :

- **EPSENS,**
- **AMUNDI Epargne Salariale et Retraite,**
- **NATIXIS INTEREPARGNE.**

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 - Le conseil de surveillance

1. Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé, pour chaque entreprise (ou groupe), de 3 membres :

- 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus par les porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ou désignés par le Comité Social et Economique (ou comité central) ou par les représentants des diverses organisations syndicales,

- 1 membre représentant l'entreprise (ou le groupe), désigné par la direction de l'entreprise (ou du groupe).

Le Comité Social et Economique (ou comité central), les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peut (peuvent) éventuellement désigner (ou élire) les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à quatre exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Seules les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance :

- Changement de société de gestion et/ou de dépositaire,
- Fusion / scission du Fonds
- Liquidation / dissolution du Fonds

Il est précisé que l'accord du Conseil de Surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de société de gestion pour une autre société de gestion appartenant au groupe Sienna IM.

Les modifications ne nécessitant pas l'accord préalable du Conseil de Surveillance donneront lieu à une information du Conseil par tout moyen.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Le Conseil de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire, en cas de fusion / scission ainsi qu'en cas de dissolution / liquidation du Fonds.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette convocation peut être adressée en envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de surveillance à qui cette convocation

est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le Conseil de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si deux membres au moins sont présents dont un membre représentant les porteurs de parts.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent voter par correspondance. Les modalités de vote par correspondance sont précisées dans la convocation.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président et dans la mesure du possible un vice-président, pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par la société de gestion, copie devant être adressée au président du conseil de surveillance.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est **KPMG AUDIT**.

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

Article 9-1 - Autres acteurs

Néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le Fonds émet plusieurs catégories de parts. La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre des catégories de parts relève des dispositions applicables au sein des divers accords d'entreprise (plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne retraite collectif...).

Catégorie de parts	Code AMF	Affectation sommes distribuables	Circulation en Euroclear	Valeur Liquidative d'origine	Nature des Parts
Part A	990000097539	Capitalisation	Non	10 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts
Part L	990000206019	Capitalisation	Non	10 €	Part réservée au teneur de comptes conservateurs de parts dans le cadre des offres commercialisées par MH Epargne

Le FCPE émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du FCPE.

Les parts pourront être fractionnées en cent-millièmes, dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Les porteurs de parts de ce FCPE nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPC maître.

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises. Le calendrier de valorisation du Fonds suit celui de son compartiment maître "EVOLUTIF" (Action I) présenté ci-après.

La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions C de l'OPCVM maître** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

La valeur liquidative de l'OPCVM maître est calculé tout Jour d'Evaluation[†] en divisant l'actif net du fonds par le nombre d'actions en circulation.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 12 - Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Article 13 - Souscription

Les demandes de souscription doivent être transmises au Teneur de compte conservateur de parts, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire de tenue de registre.

Les porteurs se rapprocheront du Teneur de compte choisi par leur entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le Teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par l'entreprise ou son délégataire teneur de registres. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du

[†] Jour d'Evaluation désigne chaque jour ouvré bancaire à Luxembourg.

FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 14 - Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI et le PER.
2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Demandes adressées au teneur de compte conservateur EPSSENS :

	Date limite de réception par EPSSENS des demandes complètes et conformes formulées par courrier	Date limite de réception par EPSSENS des demandes complètes et conformes formulées par internet / smartphone
Rachat de parts disponibles (A l'échéance de la durée de blocage)	Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J.	Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
Rachat de parts indisponibles (Cas de rachat anticipé)		Au plus tard à J-1 10h pour être exécutée sur la base de la valeur à J.
Arbitrage d'avoirs (disponibles ou indisponibles)		Au plus tard à J-1 23h59 pour être exécutée sur la base de la valeur à J.

Demandes adressées à un autre teneur de compte : Pour les demandes d'opérations (souscriptions, rachats, arbitrages) adressées à un teneur de compte conservateur autre que EPSSENS, le porteur de parts prend contact avec son teneur de compte habituel pour connaître leurs modalités de réception-transmission des demandes.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

3) Dispositif de plafonnement des rachats (ou « Gates »)

Les porteurs de parts du Fonds sont informés de la mise en place d'un dispositif de plafonnement des rachats sur le compartiment maître « **EVOLUTIF** » de la SICAV de droit luxembourgeois « **DNCA INVEST** », dont les dispositions sont reprises ci-dessous *en italique* :

Si, lors d'un Jour d'Évaluation, le total des demandes de rachat reçues porte sur plus de 10 % des Actions émises d'une Classe d'Actions ou d'un Compartiment, le Conseil d'Administration peut décider que les rachats ou conversions seront différés en tout ou partie sur une base proportionnelle et pour une période que le Conseil d'Administration considère comme être dans le meilleur intérêt du Fonds. Une telle période n'excédera normalement pas 20 Jours d'Évaluation. Au terme de cette période, ces demandes de rachat et de conversion seront traitées en priorité par rapport à des demandes ultérieures.

En cas de décision du Conseil d'Administration du compartiment maître d'activer le dispositif de plafonnement des rachats sur le compartiment maître, le Fonds nourricier pourra, également sur décision de sa Société de Gestion, décider de plafonner les rachats. Dans ce cas, le Fonds nourricier exécute au moins la part des ordres de rachat correspondant à celle exécutée par le compartiment maître.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur liquidative » ci-dessus, majorée d'une commission de souscription selon les modalités suivantes :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats :	Assiette	Taux barème	Prise en charge Souscripteur / Entreprise
Frais d'entrée non acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part A : 5 % maximum Part L : 3 % maximum	Souscripteur ou Entreprise selon convention par entreprise
Frais d'entrée acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie non acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie acquise au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant

Cette commission est entièrement acquise à EPSSENS et le cas échéant rétrocédée à ses distributeurs.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 « Valeur liquidative » ci-dessus.

Article 16 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/ Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part A : 2 % TTC maximum l'an	Fonds
			Part L : 1 % maximum l'an	Fonds
2	Frais de fonctionnement et autres services (*) :	Actif net	0,10 % TTC (forfait maximum l'an)	Fonds
3	Frais indirects maximum (**) (Commissions et frais de gestion)	Actif net	1,20 % maximum l'an	Fonds
4	Commissions de mouvement	Néant	Néant	Néant
5	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

La présentation des frais et des différentes rubriques ci-dessus diffèrent de celles du Document d'Informations Clés (DIC). Il existe notamment des différences dans les modalités de calcul des frais entre la présentation ci-dessus et le DIC qui peuvent conduire à des écarts dans les pourcentages présentés.

* Les frais de fonctionnement et autres services incluent les frais suivants :

- Frais du dépositaire ;
- Frais de gestion administrative et comptable ;
- Frais du commissaire aux comptes ;
- Frais liés aux teneurs de comptes ;
- Coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- Coûts de cotisation de la société de gestion à l'Association française de la Gestion (AFG) ;
- Coûts de licence de l'indice de référence du Fonds ;
- Frais fiscaux, y compris avocat et expert externe liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Frais liés aux informations des porteurs de parts (informations par tous moyens et informations particulières) à l'exception des opérations de fusion, absorption et liquidation ;
- Frais liés au respect des obligations réglementaires (Reporting AIFM, frais de fonctionnement de la politique de vote lors des assemblées générales) ;
- Frais de constitution et de diffusion de la documentation réglementaire du Fonds (Règlement, DIC, Annexes SFDR) ;
- Frais d'audit et de promotion du label ISR
- Frais de fonctionnement des plateformes de distribution

Le taux forfaitaire maximum des frais de fonctionnement et autres services peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Dans la situation où les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion.

** Les frais de gestion indirects, nets de rétrocessions, ne dépasseront pas le taux indiqué. Ils sont également à la charge du fonds. Ce taux ne comprend pas les commissions de mouvement du fonds maître.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les frais de gestion financière sont facturés trimestriellement.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

La société de gestion verse à des distributeurs tiers le cas échéant une rémunération en contrepartie des actions de commercialisation bénéficiant à ce Fonds. Cette rémunération est calculée sur un pourcentage des frais de gestion financière et peut représenter jusqu'à 62,5 %.

Votre distributeur est à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties est mise en œuvre par la société de gestion. Le choix des intermédiaires ou des contreparties s'effectue de manière indépendante, dans l'intérêt des porteurs d'actions. En effet, la société de gestion n'a aucun lien capitalistique ni accord privilégié avec les intermédiaires, par lesquels les opérations sont passées. Les critères de sélection retenus sont essentiellement la qualité des analyses, du conseil et des informations fournies, le coût des transactions, la qualité des traitements de back office.

Rappel des frais de fonctionnement et de gestion du compartiment maître EVOLUTIF de la SICAV DNCA INVEST (Action I) :

	Frais facturés		Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière		Actif net	1 % maximum l'an
2	Frais administratifs externes à la société de gestion			Frais administratifs représentent 0,20 % maximum l'an et sont composés de : - Frais de dépositaire : 0,08 % maximum l'an - Frais administratifs : 0,07 % maximum l'an - Taxe d'abonnement : 0,05 % maximum l'an
3	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Commissions indirectes (souscriptions/rachats)	Néant	Néant
		Frais de gestion	Néant	Néant
4	Commissions de mouvement		Néant	Néant
5	Commission de surperformance (*)		Actif net	20 % de la performance positive au-delà de l'indice composite (nette de frais)*

* La Société Gestion sera en droit de percevoir une Commission de performance calculée quotidiennement sur la base de la performance positive du Compartiment par rapport à celle de l'indice composite de rendement net suivant : 25% MSCI World NR EUR + 25% MSCI Europe NR EUR + 50% Bloomberg Euro Govt Inflation Linked 1 – 10 years.

La Période de Performance correspond à la période courant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

L'Actif Net de Référence quotidien pour chaque Classe d'actions est égal à la Valeur liquidative totale de la Classe concernée au Jour d'Évaluation précédent, à laquelle sont ajoutées les souscriptions et sont déduits les rachats, multipliée par l'indice composite. En cas de rachats, la Commission de performance correspondante (le cas échéant) sera cristallisée. La Commission de performance est versée et cristallisée annuellement.

Afin de calculer quotidiennement la performance de chaque Classe, la Valeur liquidative totale avant commission de performance est comparée à la valeur de l'Actif net de référence.

La Commission de performance sera comptabilisée si la Valeur liquidative avant Commission de performance de la Classe concernée est supérieure à l'Actif net de référence (la « Performance nette »).

En outre, la Commission de performance n'est payée annuellement que si la Valeur liquidative par Action du dernier Jour d'évaluation de la Période de performance concernée ne tombe pas en dessous de la Valeur liquidative par Action du dernier Jour d'évaluation de la dernière Période de performance.

Ce calcul de la commission de performance est plafonné, la VL après Commission de performance ne peut pas être inférieure à la VL de référence par action du dernier Jour d'évaluation de la dernière Période de performance.

La Commission de performance sera provisionnée quotidiennement.

Le Compartiment utilise un modèle de commission de performance basé sur la comparaison entre la performance de la Valeur Liquidative avant Commission de performance et la performance de l'Actif net de référence qui suit la performance de 25% MSCI World NR EUR + 25% MSCI Europe NR EUR + 50% Bloomberg Euro Govt Inflation Linked 1 – 10 years et veille à ce que toute sous-performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence susmentionné sur une période minimum de cinq ans (ou depuis le

lancement du Compartiment s'il existe depuis moins de cinq ans) soit compensée avant qu'une Commission de performance ne soit payable.

Un exemple fourni à la page 74 du Prospectus du fonds maître illustre la différence potentielle de rendement entre une Classe d'actions avec Commission de performance et une Classe d'actions sans Commission de performance selon différents scénarios sur l'année. Les rendements indiqués ne sont donnés qu'à titre d'exemple et rien ne garantit que le Compartiment atteigne ces rendements.

Sur demande d'un investisseur, la Société de Gestion fournira, gratuitement, d'autres exemples du calcul de la Commission de Surperformance.

La Commission de gestion effectivement facturée à chaque Classe sera divulguée dans les rapports semestriels et annuels du Fonds. La Société de gestion peut verser tout ou partie de la Commission de gestion sous forme de commission, rétrocession ou remise à des intermédiaires financiers intervenant dans la distribution des Actions du Compartiment.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion informe l'entreprise de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissement de droit étranger.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications apportées au Fonds nécessitant l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds sont listées à l'article « Conseil de surveillance » du présent règlement.

Les autres modifications, ne nécessitant pas l'accord préalable du Conseil de surveillance, donneront lieu à une information du Conseil par tout moyen.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion ou l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ». L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire (cf. article 2-3 de l'instruction AMF 2011-21). Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés

(DIC) de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

- Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

- Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique ou, à défaut, les signataires des accords ou, à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » appartenant à l'une des classifications monétaires dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 – Date d’agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Date d’agrément initial : 27/12/2007

Date de dernière mise à jour : **01/07/2025**

Date de dernière mise à jour du prospectus du FCP maître : **01/02/2025**

Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le règlement du fonds

- **Le 01/07/2025 :**
 - Changement de dénomination du fonds pour MH EPARGNE DNCA INVEST EVOLUTIF.
 - Changement de la part du fonds maître dans laquelle le fonds nourricier est investi.
 - Ajout d’une catégorie de part « L ».
- **Le 31/10/2024 :**
 - Mise en place d’un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates »).
 - Actualisation rédactionnelle conformément à l’Instruction AMF 2011-21 et au prospectus du fonds maître.
- **Le 30/09/2024 :**
 - Ajout du teneur de compte NATIXIS INTEREPARGNE.
- **Le 20/10/2023 :**
 - Changement de fonds maître : compartiment « EVOLUTIF » de la SICAV « DNCA INVEST » Action C (au lieu de « DNCA EVOLUTIF » Part C°
- **Le 03/04/2023 :**
 - Allègement des dispositions relatives au quorum du conseil de surveillance du Fonds ;
 - Mise en conformité du tableau des frais du Fonds avec la Position-recommandation AMF 2011-05 ;
 - Modifications du fonds maître :
 - o Ajustements en lien avec la réglementation SFDR et Taxonomie ;
 - o Exposition aux marchés actions de « toute capitalisation » (au lieu de grande ou moyenne) ;
 - o Exposition aux marchés émergents jusqu’à 10% de l’actif net ;
 - o Intervention sur des instruments financiers dérivés : passage de 30% à 50% maximum de l’actif net ;
 - o Affichage des risques suivants : risque lié à l’utilisation d’instruments financiers dérivés et risque lié aux petites capitalisations ;
 - o Ajout d’une précision concernant la couverture du risque action ;
 - o Actualisation de la rédaction de l’objectif de gestion et de la stratégie d’investissement.
- **Le 01/10/2022 :**
 - Fusion absorption de BP2S par BNP PARIBAS SA
- **Le 05/08/2022**
 - Modifications sur le Fonds maître
 - Modification de l’indicateur de référence avec l’introduction du MSCI AC World
 - Augmentation du poids du monétaire dans le benchmark
 - Précisions relatives aux sanctions de l’UE à l’égard des ressortissants russes et biélorusses
 - Abaissement du taux de la commission de mouvement revenant à la société de gestion (0,30 => 0,20%)
 - Modifications propres au FCPE
 - Ajout de la possibilité de recourir au vote électronique
 - Précisions relatives aux sanctions de l’UE à l’égard des ressortissants russes et biélorusses
- **Le 23/03/2022**
 - Suppression du TCCP NIE
 - Ajout d’une stratégie ISR sur le fonds maître
 - Actualisation des frais du fonds maître
- **Le 23 octobre 2020 :**
 - Délégation de la gestion comptable à CACEIS FA ;

- Harmonisation de la rédaction de l'article 12 relatif à la valeur liquidative du Fonds.
- **Le 3 février 2020 :**
 - Changement de dénomination du FCPE devenu « ESENS DNCA EVOLUTIF » ;
 - Actualisation de la dénomination du teneur de compte AMUNDI Tenue de Compte devenant AMUNDI Epargne Salariale et Retraite
 - Mise à jour des articles 9.1 (membres du conseil de surveillance) et 21 (Modification du règlement) du Règlement.
- **Le 8 février 2019 :**
 - Mise à jour des frais courants et performances 2018 dans le DICI
 - Nouvelle dénomination de l'un des TCCP : ESENS
 - Actualisation du site internet : www.epsens.com
 - Mise en conformité avec le règlement européen MMF (UE 2017/1131)
 - Dispositions relatives au fonds maître : ajout des mentions relatives aux administrateurs d'indices, aux contrats constituant des garanties financières, ajout des bons ou droits de souscription d'actions ou d'obligations (partie « titres intégrant des dérivés ») et précisions apportées sur les commissions de mouvements (partie « Rappel des frais de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM maître »).
- **Le 26 octobre 2018 :**
 - Changement de périodicité de calcul de la VL (passage en quotidien),
- **Le 29 juin 2018 :**
 - Changement d'acteurs (société de gestion, dépositaire, teneur de comptes)
 - Changement de dénomination du FCPE : « ES DNCA EVOLUTIF »
- **Le 7 février 2018 :**
 - Mise à jour des performances et des frais courants dans le DICI.
 - Mise en conformité avec les exigences de nouvelle présentation des « frais facturés au fonds » de l'instruction AMF n° 2011-21.
- **Le 22 décembre 2017 :**
 - suppression de la classification « Diversifié » du FCPE.
- **Le 23 juin 2017 :**
 - Nouvelle adresse du site internet : www.ag2ramondiale-ga.fr
- **Le 9 juin 2017 :**
 - Changement de dénomination d'Agicam pour AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS,
 - Nouveau siège social : 151-155 rue de Bercy – 75012 Paris
 - Mise en conformité avec le prospectus de l'OPCVM maître (notamment le SRRI et le libellé de l'indice de référence).
- **Le 17 mars 2017 :**
 - Précisions sur les ordres de rachats en cas de déblocage anticipé.
- **Le 15 février 2017 :**
 - précisions sur les ordres de souscription et de rachat,
 - mise à jour des performances et des frais courants dans le DICI.
- **Le 16 février 2016 :**
 - mise à jour des performances et des frais courants dans le DICI.
- **Le 18 septembre 2015 :**
 - changement de dénomination ;
 - précision sur les modalités de calcul des frais indirects (nets de rétrocessions, hors commissions de mouvement).
- **Le 27 avril 2015 :**
 - mise en conformité avec le prospectus de l'OPCVM maître (objectif de gestion, indicateur de référence, et stratégie ; d'investissement du fonds maître) ;

- mise en conformité avec la réglementation Dodd Frank Act ;
 - précisions sur les moyens dont dispose la société de gestion.
- **Le 20 février 2015 :**
 - mise à jour des performances et des frais courants dans le DICI.
- **Le 22 juillet 2014 :**
 - mise en harmonie avec l'instruction AMF n° 2011-21 publiée le 23 mai 2014 ;
 - mise en conformité avec le prospectus du fonds maître.
- **Le 1er février 2014 :**
 - mise à jour du capital social d'Agicam ;
 - mise à jour des articles du Code monétaire et financier ;
 - modification de la mention relative à la valorisation du fonds.
- **Le 6 juin 2013 :**
 - mise en conformité du règlement avec l'instruction AMF n°2011-21 et avec le prospectus du fonds maître.
- **Le 21 décembre 2012 :**
intégration des critères ESG et mise à jour de la dénomination